

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2024

---

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL105

présenté par

M. Jenft, Mme Bordes, Mme Blanc, M. Baubry, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,  
M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud,  
M. Schreck, M. Taverner et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 14**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« y compris en »

le mot :

« hors ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remplacer les mots « y compris en » par le mot « hors » à l'alinéa 3 de l'article 14.

L'article 14 crée un nouvel article L.2242-4-1 dans le code des transports afin de punir le fait d'abandonner ou de déposer intentionnellement, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces et véhicules de transports publics. L'action publique peut être éteinte via le règlement d'une amende forfaitaire et ce, même en cas de récidive.

Il ne paraît pas légitime, ni dissuasif, de permettre aux récidivistes de s'acquitter d'une amende forfaitaire (entre 250 et 600 euros au lieu de 3 750 euros).

C'est pourquoi cet amendement prévoit que les cas de récidive sont exclus de l'amende forfaitaire.